

Luxembourg, le 9 avril 2019

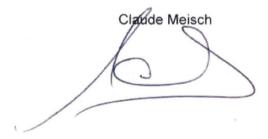
Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement Service central de Législation 43, boulevard Roosevelt L-2450 Luxembourg

Concerne: question parlementaire N° 454 des Députés Françoise Hetto et Léon Gloden

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par les honorables Députés Hetto et Gloden.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.



Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse



Luxembourg, le 09 avril 2019

Monsieur le Président de la Chambre des Députés 19, rue du Marché-aux-Herbes L-1728 Luxembourg

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 454 de Madame la Députée Françoise Hetto et Monsieur le Député Léon Gloden

Ad 1)

Conformément à l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et sur décision des commissions d'inclusion régionales, 1 085 élèves à besoins éducatifs spécifiques bénéficient actuellement d'une assistance en classe assurée par un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB) alors que 1 023 élèves bénéficient d'une inscription dans un atelier de soutien.

Ad 2)

Actuellement, 81 instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (I-EBS) coordonnent et contribuent à la scolarisation de ces élèves dans les écoles fondamentales luxembourgeoises.

Pour la rentrée scolaire 2019/2020, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse envisage de recruter plus de 25 I-EBS supplémentaires. Le recrutement sera poursuivi en printemps 2020 et, le cas échéant, les années suivantes, afin d'atteindre le nombre de 150 I-EBS prévu sur le plan national. Au terme de ces recrutements, chaque école fondamentale luxembourgeoise pourra bénéficier de l'intervention d'un I-EBS.

Ad 3)

Vu que le nombre d'écoles s'élève actuellement à 157 et que certains I-EBS interviennent dans deux écoles, le nombre de 150 postes prévus dans la planification se révèle suffisant pour couvrir les besoins dans un premier temps. Il s'y ajoute que les I-EBS ne sont pas les seuls acteurs qui assurent un encadrement propice au développement des compétences des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques :

- Au sein de l'école, les équipes pédagogiques des différents cycles mettent en place, conformément à l'article 22 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti.
- Au niveau régional, les membres de l'ESEB assurent, sur décision de la commission d'inclusion, une assistance en classe des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

L'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière fait également partie des attributions de l'ESEB.

La commission d'inclusion peut recourir à une intervention spécialisée ambulatoire du personnel d'un centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou, en accord avec les parents, à la scolarisation partielle ou complète d'un élève à besoins spécifiques dans ce dernier. Cette décision est communiquée pour approbation à la Commission nationale d'inclusion.

Ad 4)

60 postes d'I-EBS sont actuellement occupés à plein-temps.

Ad 5)

Les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique ainsi qu'une assistance assurée par l'I-EBS dans le cadre de la classe peuvent être décidées lors des concertations hebdomadaires des équipes pédagogiques et consignées dans le rapport de ces dernières.

Au cas où l'équipe pédagogique décide, en accord avec les parents concernés et, le cas échéant, avec l'I-EBS, que la prise en charge assurée par l'école n'est pas suffisante, l'ESEB a pour mission d'élaborer un diagnostic et de présenter les résultats de ce dernier endéans quatre semaines de période scolaire.

Sur base du diagnostic établi par l'ESEB, la commission d'inclusion élabore un plan de prise en charge individualisé qui est évalué régulièrement, afin de décider des adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès de l'élève.

Ad 6)

Le plan de prise en charge individualisé est, soit sollicité par les parents, soit demandé par un membre de l'équipe pédagogique, pour autant que les parents aient marqué leur accord. Après l'élaboration du plan de prise en charge individualisé, ce dernier est soumis aux parents pour accord. Cet accord est à renouveler si la commission d'inclusion décide des adaptations lors de l'évaluation annuelle des mesures mises en place. En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la commission d'inclusion, approuvée le cas échéant par la commission d'inclusion nationale, les parents peuvent s'adresser au Ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme. Le groupe d'experts peut, soit se rallier à la proposition de prise en charge de la commission d'inclusion, soit soumettre une proposition alternative.

Ad 7)

Dans le cadre de leur formation initiale, les étudiants en voie d'acquisition d'un Bachelor en Sciences de l'éducation à l'Université du Luxembourg réalisent un minimum de deux temps de terrain en relation avec l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. Les temps de terrain réalisés par les étudiants dans les classes de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, les centres de compétences et les écoles fondamentales luxembourgeoises, où ils suivent un I-EBS, leur permettent de découvrir les structures mises en place pour favoriser le progrès des élèves à besoins éducatifs spécifiques, de prendre conscience de la prise en charge de ces derniers à trois niveaux et de mettre en

pratique les concepts expliqués pendant les séances théoriques. Pendant les temps de terrain réalisés dans les classes des écoles fondamentales luxembourgeoises, la participation aux concertations hebdomadaires et l'observation du dispositif de différenciation mis en place par l'équipe pédagogique et explicité par le patron de stage préparent les futurs enseignants à l'organisation d'une prise en charge adéquate de tous les élèves.

L'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN) ainsi que les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée proposent une grande panoplie de formations continues permettant aux enseignants d'optimiser le développement de leurs compétences professionnelles entre autres dans les domaines des troubles d'apprentissage et des troubles du comportement. Les membres d'une même équipe pédagogique peuvent se spécialiser dans divers domaines en fonction des besoins de la population scolaire locale pour favoriser ainsi la réussite scolaire de leurs élèves.

Ad 8)

En 2017/2018, 110 élèves susceptibles de fréquenter une classe d'une école fondamentale luxembourgeoise ont été enseignés à domicile. En 2018/2019, le nombre d'élèves enseignés à domicile s'élève à 113. La légère croissance de trois élèves s'inscrit dans la croissance générale d'élèves scolarisés dans les écoles fondamentales publiques luxembourgeoises.

Ad 9)

Bien qu'actuellement une tendance croissante du « homeschooling » ne puisse être affirmée, les raisons indiquées par les parents ayant sollicité un enseignement à domicile sont entre autres un séjour temporaire de leur enfant à l'étranger pour des raisons médicales, un séjour temporaire des parents au Luxembourg pour des raisons professionnelles ou la conviction des parents que le « homeschooling » constitue la scolarisation qui réponde au mieux aux besoins de leur enfant. Notons que la possibilité de l'enseignement à domicile fut déjà prévue par l'ancienne loi scolaire de 1912.

Ministré de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

ude Meisch